

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS DU 11 JUIN 1946<sup>1</sup>

I

*Le Haut Commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères de l'Australie*

Canberra, le 15 mars 1974

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et l'Australie relatif aux services de transports aériens entre les deux pays, signé à Ottawa le 11 juin 1946, ainsi qu'à l'Échange de Notes du 16 mars 1951<sup>(2)</sup>.

Vu les récentes négociations entre les autorités aériennes de nos gouvernements respectifs, le Gouvernement canadien aimerait proposer que soient abrogées les dispositions contenues dans l'Échange de Notes du 16 mars 1951 et que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Annexe de l'Accord précité soient modifiés de la façon suivante:

1. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de l'Australie pourra exploiter un service aller et retour partant de l'Australie et aboutissant au Canada en empruntant la route indiquée ci-dessous, et pourra embarquer et débarquer à Vancouver, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises pris ou mis à terre à d'autres escales qui auront été désignées.
2. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée du Gouvernement australien sera la suivante:  
Tout point ou points de l'Australie à Vancouver en passant par Fidji, Tahiti, Honolulu, San Francisco et tous autres points d'escale intermédiaires qui pourront être fixés par voie d'accord mutuel dans les deux sens. La ligne aérienne désignée est libre de supprimer des escales intermédiaires sur tous ses vols ou sur certains d'entre eux.
3. Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien pourra exploiter un service aller et retour partant du Canada et aboutissant en Australie, en empruntant la route indiquée ci-dessous, et pourra embarquer et débarquer à Sydney, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises pris ou mis à terre à d'autres escales qui auront été désignées.
4. La route à exploiter par l'entreprise de transports aériens désignée du Gouvernement canadien sera la suivante: Tout point ou points du Canada à Sydney en passant par San Francisco, Honolulu, Tahiti, Fidji et tous autres points d'escale intermédiaires qui pourront être fixés par voie d'accord mutuel dans les deux sens.

La ligne aérienne désignée est libre de supprimer des escales intermédiaires sur tous ses vols ou sur certains d'entre eux.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1946 N° 22

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1951 N° 26